



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement

**Arrêté N° 2021-XXX portant différentes mesures
de lutte contre la tuberculose bovine**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour une période à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP / SV / 2020-257 du 29 juin 2020 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP/2020-256 du 29 juin 2020 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDPA/N 2018-699 du 19 septembre 2018 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté sur les communes de Perthes (08300) et Rocquigny (08220) en 2021 ;

Considérant la mise en évidence d'un blaireau infecté de tuberculose bovine prélevé sur la commune de Semide (08400) en 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du xxxx au xxx, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.120.1 du code de l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-257 du 29 juin 2020 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est abrogé.

Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine
Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L. 422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

Article 3 : Zones de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage

Les opérations décrites ci après visent à dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine dans la faune sauvage (blaireaux et sangliers) :

- zone sud : centrée sur le point de capture du blaireau identifié comme infecté de tuberculose bovine en 2017, dans la commune de Semide, est composée d'une part d'une zone « infectée », et d'autre part d'une zone dite « tampon ».

La zone « infectée » est constituée de la commune de Semide.

La zone « tampon » est déterminée par les territoires des communes intersectées par la surface d'un cercle de 7km de diamètre, centré sur le point de capture du blaireau trouvé infecté en 2017. Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent à prélever des blaireaux, par tous moyens prévus à l'article 7 du présent arrêté.

- zone ouest de Perthes : zone de prospection, basée sur le bâtiment d'hébergement du cheptel déclaré infecté en 2021 dans la commune de Perthes, elle comprend les communes intersectées par la surface d'un cercle d'un kilomètre de diamètre centré sur ledit bâtiment.

- zone ouest de Rocquigny : zone de prospection, basée sur les parcelles pâturées par le cheptel déclaré infecté en 2021 dans la commune de Perthes, elle comprend les communes intersectées par la surface d'un cercle d'un kilomètre de diamètre centré sur ledit parcellaire.

Dans cette zone les terriers de blaireaux doivent être identifiés et localisés.

La liste des communes composant ces zones est jointe en annexe.

Article 4 : Opérations de surveillance

a) Zone infectée de la zone sud :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent à prélever deux individus (préférentiellement adultes) par terrier, par tous moyens prévus à l'article 6. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

b) Zone sud et zones de prospection (zone ouest Perthes et zone ouest Rocquigny)

Les blaireaux morts en bord de route en bon état de conservation doivent être ramassés pour analyse. Ils doivent donc être récupérés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire départemental d'Hagnicourt.

Pour les zones de prospection (zone ouest Perthes et zone ouest Rocquigny), l'opération consiste à identifier et localiser les terriers les plus proches du foyer.

Article 5 : Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département des Ardennes qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

– le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

– le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que les agents de l'office français de la biodiversité des Ardennes .

Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs ayants-droits et titulaires d'un permis de chasser valide sont autorisés à partir du **XXX** à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

À titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans toutes les communes listées en annexe.

Article 7 : Gestion des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort. Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés vers le laboratoire d'analyse d'Hagnicourt pour autopsie et prélèvement de nœuds lymphatiques. Les échantillons font l'objet d'une analyse PCR par un laboratoire départemental agréé.

Article 8 : Mise en œuvre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Les modalités techniques et financières de ces opérations sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Article 9 : Durée des opérations

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication et pour une durée d'une année.

Article 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant en annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

Le préfet,

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Liste définie à l'article 3 des communes composant les zones au jour de la signature du présent arrêté

08400	AURE
08300	BIERMES
08400	BOURCQ
08310	LEFFINCOURT
08220	CHAUMONT-PORCIEN
08400	CONTREUVE
08220	GIVRON
08220	LA ROMAGNE
08400	LIRY
08310	MACHAULT
08400	MONT-SAINT-MARTIN
08300	PERTHES
08220	ROCQUIGNY
08310	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08400	SEMIDE
08400	SUGNY
08400	TOURCELLES-CHAUMONT